

(1)

(N° 229.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1882.

Classification de la Haine parmi les rivières navigables et flottables (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HENRI BOCKSTAEEL.

MESSIEURS,

Que la Haine ait été une rivière navigable et flottable, cela ne peut faire l'ombre d'un doute. Depuis Jemmapes jusqu'à l'Escaut, des bateaux transportaient le charbon provenant des houillères situées dans ce bassin. Pour venir à Mons, les bateaux remontaient la rivière jusqu'à Jemmapes et là prenaient la Trouille qui fut aussi navigable de Jemmapes à Mons.

Quand, dans un intérêt public, on dût recourir à une voie de navigation plus facile et plus avantageuse, au lieu de canaliser la rivière, comme on fit pour d'autres, on trouva plus économique de faire un canal qui part en ligne droite de Mons à Condé et qui est alimenté par les eaux de la Haine.

La construction du canal, achevée en 1814, qui a eu pour conséquence de faire cesser la navigation sur la rivière, a-t-elle pu avoir pour effet de modifier le classement de la Haine qui, étant navigable et flottable, appartenait à l'Etat?

Le Gouvernement lui-même ne le pense pas et la cour d'appel de Bruxelles, dont l'arrêt a été sanctionné par la cour suprême, a approuvé sa manière de voir.

« *Attendu, à la vérité, dit l'arrêt de la cour d'appel, que depuis 1814 on n'a plus navigué sur la Haine, mais qu'il est vrai et constant au procès que cette rivière n'a pu changer de nature puisque ses eaux continuèrent, en alimentant le canal qui lui fut substitué, à être affectées au service de*

(1) Proposition de loi, n° 224.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. BOCKSTAEEL, LESCART, MAGHERMAN, TOURNAY, JANSON et DURIEU.

» *la navigation, comme par le passé, en telle sorte que la Haine est devenue ainsi une dépendance du canal.* »

Nous croyons devoir faire remarquer que si le Gouvernement parvenait à répudier la propriété de la rivière, on pourrait voir se renouveler les procès importants auxquels il a pu mettre fin en faisant décider que la rivière était dans son domaine.

Selon la section centrale, la reprise de la Haine comprend la rivière que l'on a appelée la vieille Haine, depuis la rectification faite lors de la construction du canal et qui part du fort la Haine au pont du canal près de Mons.

Quant à la reprise de la Trouille, depuis Mons jusqu'au point où cette rivière se jette dans la Haine, un lit nouveau a été créé à cette rivière lors du détournement de la Trouille par les soins intelligents de l'administration communale de Mons. Il reste un très petit parcours sur le territoire de Cuesmes et Jemmapes, et la section centrale estime qu'eu égard à la circonstance que la Trouille a été navigable de Jemmapes à Mons, le projet de loi peut comprendre la reprise de cette partie de la Trouille.

Là section centrale espère que la vallée de la Haine sera mise à l'abri des inondations qui deviennent plus considérables et plus fréquentes à mesure que le lit de la rivière s'envase et se rétrécit. Elle estime que le projet de loi se justifie par des considérations de droit et d'équité.

Elle l'a voté à l'unanimité et a l'honneur de proposer l'adoption de la proposition ainsi amendée :

ARTICLE PREMIER.

La Haine, revendiquée par l'Etat comme lui appartenant, est rangée parmi les rivières navigables et flottables depuis la ville de Mons jusqu'à la frontière française. Il en est de même de la Trouille depuis le territoire de Mons jusqu'au point où elle se jette dans la Haine, à Jemmapes.

Le reste comme au projet.

Le Rapporteur,

H. BOCKSTAEL.

Le Président,

J. DESCAMPS.

